

VD_OMNI AF.1991.0084 vom 22. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1991.0084

FR: VD_OMNI AF.1991.0084 du 22 septembre 1992

IT: VD_OMNI AF.1991.0084 del 22 settembre 1992

Regeste

DECOLLOGNY D. c/SAF Apples | Attrib. de terres noires non uniformes admise moyennant divers travaux d'amén.;taxe réduite;prol. chemin + attrib. au DP admises; renvoi à l'enqu. sur l'exéc. des travaux coll. quant à largeur d'un ruisseau; rec PA.

Erwägungen

E. 8

lit d ad art. 20, p. 254), le tout sous réserve d'une déduction pour les installations communes (ATF 95 I 372 précité, spéc. p. 372 in fine) et pour autant que ces principes puissent être concrétisés compte tenu des impératifs techniques de l'entreprise d'améliorations foncières (ATF 96 I 39, spéc. c. 2, p. 41). S'agissant d'un remaniement agricole qui touche aux bases mêmes de l'existence d'une exploitation, l'autorité doit tenir compte non seulement de l'emplacement des terres, de leur nature et de leur qualité, mais aussi de l'organisation de l'entreprise et de ses particularités, ainsi que des mutations que l'attribution prévue peut entraîner pour l'entreprise des membres du syndicat. La procédure de remaniement est destinée, de par son but, à améliorer la situation de tous les propriétaires. Il est certes inévitable que le remaniement entraîne aussi pour eux quelques inconvénients, mais dans l'ensemble, la situation doit être améliorée. Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement oblige l'autorité à veiller à une répartition équitable, entre les membres du syndicat, des bénéfices et des risques de l'opération. D'où l'obligation pour l'autorité de rechercher s'il n'est pas possible d'améliorer, par des moyens techniques et des modifications appropriées, la situation d'un propriétaire qui ne serait pas satisfaisante dans le nouvel état. Le cas échéant, l'autorité doit examiner si les attributions faites à d'autres propriétaires ne créent pas certaines situations trop favorables et s'il n'y a pas lieu de procéder à des modifications en vue d'une répartition plus équitable (ATF 95 I 522 déjà cité, c. 4, p. 524; RDAF 1981 p. 281; Antognini, Zbl 1971 p. 8). Le tribunal a parcouru la parcelle NE 37.1. Il a effectivement constaté que le recourant reçoit dans le nouvel état une parcelle composée de terres de qualité différente alors que la parcelle AE 207 était de qualité homogène, sans aucune terre noire. La parcelle NE 37.1 comporte une terre d'excellente qualité dans sa portion jouxtant le chemin public actuel; elle présente, dans la partie suivante, une zone de terre noire sujette à saturation en eau malgré la présence d'anciens drainages; dans le troisième quart, elle est constituée de terres noires qui ne souffrent d'aucun problème d'eau. Enfin, dans sa partie supérieure, elle repose sur de la craie. Les terres noires uniformes sont considérées en général comme très propices aux cultures sarclées, telles que la pomme de terre, la betterave ou le maïs, ainsi qu'aux cultures maraîchères et aux prairies. Elles conviennent en revanche mal aux céréales et aux cultures fourragères. Elles sont également faciles à travailler sur le plan technique, mais présentent des difficultés pour la lutte contre la mauvaise herbe. En l'état, on doit admettre que le

recourant ne reçoit pas la pleine compensation réelle dans la mesure où il était propriétaire dans l'ancien état d'une parcelle exempte de terres noires. Cela n'entraîne pas encore l'admission du recours. Le Tribunal fédéral a en effet déjà jugé que si des moyens techniques permettent d'améliorer les terres du nouvel état de manière que l'on puisse dire qu'il y aura, après leur exécution, correspondance entre l'ancien et le nouvel état notamment quant à leur possibilité d'utilisation, le principe de la pleine compensation réelle est alors respecté (ATF non publié Gex c/CCAF, du 29 octobre 1969 et Paccaud-Tenthorey c/CCAF, du 21 juin 1972). Le tribunal est convaincu que les moyens de fournir au recourant la pleine compensation réelle à laquelle il a droit existent par la pose de collecteurs et le drainage systématique du terrain dont le principe est d'ores et déjà admis à l'issue de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs. L'assainissement de la parcelle pourrait avantageusement être complété par l'apport d'une épaisseur de terre arable à reprendre des chemins à exécuter dans le cadre des travaux collectifs de manière à obtenir, après mélange avec la terre noire, une terre d'une profondeur et d'une qualité suffisantes pour assurer une mise en culture de la parcelle NE 37.1 dans des conditions comparables à celles que Daniel Decollogny jouissait à l'ancien état. Les droits du recourant d'exiger un assainissement adéquat de sa parcelle sont dès lors réservés lors de l'enquête sur le projet d'exécution des travaux collectifs. Il convient également de préciser que la commission de classification a prévu la mise sous tuyau du ruisseau sur 170 mètres et l'aménagement de la partie est du talus existant de manière à permettre une mise en culture du secteur est de la parcelle NE 37.2. De ce point de vue, le nouvel état de propriété du recourant apparaît considérablement amélioré et permettra une rotation des cultures. Le tribunal tient enfin à relever que l'attribution de la parcelle AE 207 à la Fondation du Commandant Baud ne l'avantage pas au détriment du recourant puisque ce bien-fonds est destiné à compenser les quelque 5'000 mètres carrés de terrain que ce propriétaire a accepté de consacrer à l'aménagement d'un bassin amortisseur de crue sur sa parcelle NE 80.2. Vu ce qui précède, l'attribution de la parcelle NE 37.1 à Daniel Decollogny doit être maintenue. b) Le recourant fait également valoir que l'estimation de la parcelle NE 37.1 est excessive et ne tient pas compte de la différence de qualité des terres qui la composent. Aux termes de l'art. 57 LAF, la commission de classification procède à l'estimation de tous les terrains compris dans le périmètre, en tenant compte notamment de leur rendement, de leur situation et de la nature du sol. En matière d'estimation, où un large pouvoir d'appréciation doit être laissé à la commission de classification, le tribunal contrôle principalement si d'une part la taxe est conforme aux caractéristiques du sol, notamment aux critères fixés par la loi, et si d'autre part, les estimations sont harmonisées entre elles. En l'espèce, la commission de classification a taxé la partie inférieure de la parcelle NE 37.1 à Fr. 3.20, la partie intermédiaire comportant les terres noires, et notamment celles sujettes à rétention d'eau, à Fr. 3.80 et le reste de la parcelle à Fr. 3.60. Si elle a nuancé l'estimation des terres, l'amplitude des estimations dans ce secteur apparaît néanmoins ne pas tenir compte de la nature réelle de celles-ci. Compte tenu notamment des améliorations techniques à apporter à la parcelle NE 37.1 et des problèmes d'eau qu'elle connaît actuellement, la taxe de Fr. 3.80 pour le secteur intermédiaire de terre noire apparaît excessive par rapport à celle de la première partie, qui présente une terre de bonne qualité moins estimée, et à d'autres parcelles du Syndicat qui ont fait l'objet de détaxes en raison de la présence de mouilles. Dans ces conditions, il se justifie de retourner le dossier à la commission de classification afin qu'elle procède à une nouvelle estimation de la parcelle NE 37.1 qui tienne compte de la différence de qualité des terres qui la composent et d'une meilleure harmonisation avec

les autres taxes du Syndicat. c) Les considérants qui précèdent conduisent au maintien de l'attribution de la parcelle NE 37.1 au recourant moyennant les travaux d'amélioration adéquats et de nouvelles estimations tenant compte de la qualité des terres.

2. Le recourant demande la suppression du chemin public no 52 qui longe la voie de chemin de fer pour desservir la parcelle NE 1.33 attribuée à la Commune d'Apples au profit d'une liaison par le nord-est. A l'appui de sa revendication, il invoque le risque d'utilisation du chemin public par les cavaliers venant du manège d'Apples et les difficultés de croisement entre le bétail et les machines agricoles qui se rendront sur la parcelle NE 1.33. a) Conformément à l'art. 63 LAF, les opérations de remaniement parcellaire sont divisées en plusieurs phases, donnant chacune lieu à une enquête publique. Le résultat de chaque enquête, une fois épuisés les moyens de droit mis à disposition des propriétaires, acquiert force de chose jugée et ne peut plus en règle générale être attaqué dans les phases suivantes de la procédure. Toutefois, si une enquête subséquente apporte des corrections importantes à un avant-projet entré en force, il faut reconnaître aux propriétaires touchés par ces modifications le droit de formuler une réclamation et, le cas échéant, un recours contre elles (ATF non publié du 9 juin 1981 S. A. c/SAR 18B Belmont, cité dans RDAF 1982, 315; prononcé CCAF J. Gu. c/SAF Bremblens, du 15 novembre 1967). En l'espèce, le nouvel état a dû être modifié suite aux diverses réclamations enregistrées et la pointe nord-est de la parcelle AE 214 initialement octroyée au recourant a été attribuée à la Commune d'Apples moyennant la prolongation du chemin public no 52 le long de la voie ferrée. La conclusion du recourant tendant à la suppression du chemin public no 52 est donc recevable en ce qui concerne son tronçon prolongé. b) Aux termes de l'art. 60 al. 1 LAF, le réseau des chemins doit être fixé "de manière que le nouvel état de propriété soit rationnellement exploitable". L'art. 55 al. lit. c LAF précise en outre que les parcelles doivent être desservies par au moins une dévestiture. Conformément à ces dispositions, il y a lieu de rechercher la solution la plus rationnelle à longue échéance en fonction du nouvel état parcellaire. Dans cet examen, il faut peser les inconvénients créés pour le recourant par le prolongement du chemin litigieux et d'autre part les avantages qui en résultent pour le fonds à desservir selon son exploitation et son utilisation actuelles et futures. La proposition du recourant tendant à assurer l'accès à la parcelle NE 1.33 par le nord comporte de sérieux inconvénients. L'accès par la forêt au nord-ouest implique un sérieux détour qui va à l'encontre d'une exploitation rationnelle du bien-fonds et qui ne saurait être imposé à l'attributaire de la parcelle NE 1.33. Quant à l'accès par le manège d'Apples au nord-ouest, il nécessiterait le passage des machines agricoles au travers du village d'Apples ce que le syndicat doit en principe éviter (voir exposé des motifs, BGC automne 1961, p. 406). Le prolongement du chemin en bordure de la voie ferrée jusqu'au chemin public menant au manège d'Apples sur la parcelle NE 1.33 n'est pas prévu. Le risque d'une utilisation abusive du chemin par les cavaliers venant du manège peut dès lors raisonnablement être écarté. L'utilisation du chemin par les machines agricoles sera réduite puisque ce dernier ne dessert que la parcelle communale NE 1.33. Elle ne sera intensive qu'au moment des moissons s'il s'agit de cultures céréalières ou pour la période des foins et des regains si la parcelle devait rester en nature de pré-champ. Enfin, le trafic du bétail peut être estimé à deux trajets par jour. Aussi, l'inconvénient résultant du croisement du bétail et des machines agricoles peut donc être considéré comme supportable pour le recourant. Le recourant invoque principalement le fait qu'il ne pourra plus tirer en travers du chemin les fils qui lui servent à délimiter les parcs de pâture comme il le faisait auparavant. Le maintien du chemin public entraînera une réorganisation du système des parcs de pâture qui

n'apparaît toutefois pas non plus devoir entraîner l'annulation de la décision attaquée pour ce motif. Le tribunal tient à relever que la commission de classification a prévu un aménagement du secteur ouest de la parcelle NE 37.2 de telle manière qu'il se prête à des cultures ouvertes aisées. Dans cette perspective, le prolongement du chemin public no 52 revêt également un intérêt particulièrement important pour la parcelle en cause puisqu'elle permettra l'accès aux machines agricoles à ce secteur de la parcelle NE 37.2. Si le recourant n'envisage pas pour l'instant de cultiver ce secteur, tel ne sera pas forcément le cas de ses successeurs. Dans cette éventualité, le maintien du chemin litigieux revêt une importance particulière pour la parcelle du recourant également. On ne saurait dès lors remettre en cause un aménagement utile à long terme à l'exploitation rationnelle des biens-fonds concernés. Enfin, la solution préconisée permet également de supprimer la servitude de passage dont l'assiette correspondait au chemin qui longeait la parcelle AE 207 et le passage à niveau qui favorisait son accès à la parcelle AE 215 et au chemin public no 52. Vu ce qui précède, le prolongement du chemin public no 52 doit être maintenu. Quant à son attribution au domaine public communal, à laquelle la Commune d'Apples ne s'est pas opposée, elle permettra de mettre à la charge de cette dernière les frais d'entretien de cette dévestiture. Le tribunal tient encore à relever que l'emprise du chemin s'est faite en réduction de la parcelle NE 1.33. L'aménagement du chemin sous la forme d'une servitude de passage en faveur de la parcelle NE 1.33 contraindrait le recourant à tolérer une diminution de surface correspondante de son nouvel état et à assumer les frais d'entretien de cette dévestiture. Cette solution irait à l'encontre de l'un des buts régissant les améliorations foncières qui est de supprimer les servitudes de passage, sources de litiges entre voisins, et ne pourrait être imposée que si les inconvénients que le recourant subira en raison du prolongement du chemin public no 52 et de son attribution au domaine public communal étaient supérieurs aux avantages qui lui sont liés, ce qui, on l'a vu, n'est pas le cas. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point également.

3. Le recourant s'oppose à l'emprise de trois mètres prévue pour le fossé destiné à endiguer le ruisseau qui traverse la parcelle NE 37.2. La question du tracé du ruisseau au même titre que les dévestitures aurait dû faire l'objet de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs. Comme l'a expliqué la commission de classification, la procédure d'étude d'impact n'est intervenue qu'une fois le nouvel état établi si bien que cette question n'a pas pu être mise à l'enquête en même temps que les chemins et autres ouvrages collectifs. Il convient par conséquent d'appliquer les mêmes principes que ceux qui régissent l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs. Or, conformément à l'art. 63 LAF, seuls le principe même du chemin et son tracé en général peuvent être contestés au stade de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs, les questions de détail du tracé et de son exécution ne pouvant être examinées qu'au stade de l'enquête sur le projet d'exécution (voir notamment prononcé CCAF J.-F- De., du 5.9.1990). Il doit en être de même pour le ruisseau. Le recourant ne s'oppose pas à ce que ce dernier reste à ciel ouvert. Il demande en revanche que son emprise prévue à trois mètres soit diminuée de moitié. Dans la mesure où il s'agit d'une question qui concerne l'exécution d'un ouvrage collectif et que Daniel Decollogny ne s'oppose pas au tracé du ruisseau, cette question doit être tranchée dans le cadre de l'enquête sur le projet d'exécution des travaux collectifs. Le recourant est renvoyé à intervenir lors de l'enquête sur l'exécution des travaux collectifs. A cet égard, des précisions, qui font défaut en l'état, pourront être apportées sur la nécessité technique d'une emprise de l'ampleur de trois mètres. Les droits du recourant de formuler ses observations durant l'enquête prévue à cet effet sont ainsi réservés. 4.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu l'issue du pourvoi, il ne se justifie pas de percevoir un émolument. L'avance de frais que le recourant a faite par Fr. 600.-- lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.